

## **VD\_OMNI PS.2014.0038 vom 16. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0038)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0038 du 16 mai 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0038 del 16 maggio 2014

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Bénéficiaire du RI qui n'a pas déclaré un compte bancaire, ni deux salaires. Des montants ont en outre été crédités sur le compte non déclaré, que le SPAS a considérés comme des ressources déductibles du RI. Le recourant soutient qu'il a retiré des espèces du compte bancaire (déclaré) sur lequel lui est versé le RI pour les verser sur l'autre compte, non déclaré. Il produit des relevés de ce dernier, d'où il ressort qu'il a effectué ces versements avec sa carte bancaire. Il n'est toutefois pas établi que ces montants proviennent du compte déclaré, comme cela aurait été le cas s'il y avait eu virement de l'un à l'autre. S'agissant d'un compte non déclaré, force est d'admettre, avec l'autorité intimée, que les montants qui y sont crédités sont réputés constituer des ressources déductibles du RI, à moins que le bénéficiaire ne parvienne à apporter la preuve du contraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant se limite à renvoyer à son avocat (acte de recours), à se plaindre du comportement de ce dernier (écriture du 14 avril 2014) et à produire des relevés bancaires comportant des annotations manuscrites. Il est très douteux que le recours soit suffisamment motivé au regard de l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) et de la jurisprudence y relative. En effet, les considérations sur le comportement de l'avocat – lequel n'est pas intervenu devant la Cour de céans – sont sans pertinence s'agissant d'examiner le bien-fondé de la décision attaquée. La question de la motivation du recours et, partant, de sa recevabilité, peut toutefois demeurer indécise, du moment que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

#### **E. 2**

Le RI est régi par les art. 27 ss de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051). Le RI comprend notamment une prestation financière (art. 27 LASV) qui est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV ; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV, art. 26 al. 1 RLASV). La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 38 al. 1 LASV). Cette disposition prévoit l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits. Il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêts PS.2012.0097 consid.

2b et les références). La personne qui a obtenu indûment des prestations du RI est tenue de les rembourser; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (art. 45 al. 1 LASV). Tel est le cas notamment lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives ou ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui modifient le montant des prestations allouées (art. 42 al. 1 RLASV).

### **E. 3**

En l'occurrence, sur les relevés du compte UBS pour les mois de janvier 2011 à décembre 2012, le recourant a entouré les montants des versements effectués, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus (partie « Faits », lettre C), ainsi que le numéro de la carte bancaire utilisée lors de chaque versement. Si cela prouve, s'agissant de sa carte bancaire, qu'il a effectué lui-même ces versements, cela n'indique pas d'où proviennent les montants en question. Or, tel est bien le problème, comme l'indiquent aussi bien la décision du CSR de l'Ouest lausannois du 27 février 2013 que la décision attaquée. Devant les instances précédentes, le recourant a soutenu que chaque mois, il retirait un certain montant, de l'ordre de 300 à 400 fr., de son compte Migros pour le verser sur son compte UBS. Ce dernier compte n'ayant pas été annoncé aux autorités de l'action sociale – ce qui n'est pas contesté –, il faut convenir avec l'autorité précédente qu'il incombe au recourant de prouver l'origine des montants qui y ont été crédités et en particulier qu'il s'agit de montants déclarés. Si les montants litigieux avaient été virés du compte Migros (déclaré) au compte UBS, cette preuve aurait pu être apportée en produisant les écritures de virement. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence, où le recourant prétend avoir retiré des espèces du premier compte pour les verser sur le second. Au vu également du fait que le recourant n'a pas annoncé deux salaires, le CSR de l'Ouest lausannois et, à sa suite, le SPAS étaient ainsi fondés à considérer que les montants versés sur le compte UBS représentaient des ressources non déclarées, déductibles lors de la fixation du RI. Le recours étant manifestement mal fondé, il doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, par un arrêt sommairement motivé, sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 82 LPA-VD).

### **E. 4**

L'arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.